



---

## **SECOND PROJET - RÈGLEMENT PR23-10**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LA DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE ET UNE CONSTRUCTION

---

**1.** L'article 4.2.2 du règlement 58-2016 – Règlement de zonage est modifié par l'ajout du paragraphe 6 :

« 6. Nonobstant ce qui précède, la distance minimale entre une piscine et toute construction accessoire ou bâtiment principal est de 1 mètre. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne St-Laurent, mairesse

---

Olivier Pelletier, greffier-adjoint